

« Art. 4. — La 3ème région militaire, dont le siège de commandement est fixé à Béchar, comprend les secteurs de Béchar, d'Adrar, de Timimoun, de Béni Abbès et de Tindouf, dont les limites respectives sont celles des wilayas de même nom.

Art. 5. — La 4ème région militaire, dont le siège de commandement est fixé à Ouargla, comprend les secteurs de Ouargla, de Touggourt, de Biskra, de Ouled Djellal, de Laghouat, d'El Oued, d'El Meghaier, de Ghardaïa, d'El Meniaâ, d'Illizi et de Djanet, dont les limites respectives sont celles des wilayas de même nom.

Art. 7. — La 6ème région militaire, dont le siège de commandement est fixé à Tamenghasset, comprend les secteurs de Tamenghasset, de In Salah, de In Guezzam et de Bordj Badji Mokhtar, dont les limites respectives sont celles des wilayas de même nom ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhoul Kaâda 1442 correspondant au 4 juillet 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 21-279 du 23 Dhoul Kaâda 1442 correspondant au 4 juillet 2021 fixant les conditions d'affiliation et de prise en charge, au titre de la sécurité sociale, des personnels militaires et des personnels civils assimilés, titulaires uniquement d'une pension militaire d'invalidité et leurs ayants droit ainsi que les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale y afférentes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1^o, 6^o et 7^o) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires, notamment son article 124 ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve ;

Vu l'ordonnance n° 76-112 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant statut des officiers de réserve ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, modifiée et complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Vu la loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative au service national ;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974, complété, portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 124 de l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'affiliation et de prise en charge, au titre de la sécurité sociale, des personnels militaires et des personnels civils assimilés, titulaires uniquement d'une pension militaire d'invalidité et leurs ayants droit ainsi que les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale y afférentes.

Art. 2. — Sont affiliés et pris en charge, au titre de la sécurité sociale, les personnels militaires de carrière, les contractuels, les appelés et les rappelés du service national ainsi que les personnels civils assimilés, titulaires uniquement d'une pension militaire d'invalidité, au titre du livre II de l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 susvisée, et ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 5 de l'ordonnance susvisée, pour le bénéfice de la pension militaire de retraite.

Art. 3. — L'ouverture de droit aux prestations de sécurité sociale servies par la caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance est conditionnée par la non affiliation des personnels cités à l'article 2 ci-dessus, et leurs conjoints, à un autre régime de sécurité sociale.

Art. 4. — L'affiliation des personnels, cités à l'article 2 ci-dessus, et leurs ayants droit à la caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance, donne lieu à l'établissement d'une attestation de prise en charge pour ouverture de droit, renouvelable chaque année, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les personnels cités à l'article 2 ci-dessus, et leurs ayants droit légalement à charge, bénéficient, en matière de sécurité sociale, des prestations d'assurances sociales couvrant les risques liés à la maladie, à la maternité et à l'invalidité.